

ICTR-98-44C-T
13-3-2007
(378bis - 352bis)

378bis
Hm



UNITED NATIONS
INTERNATIONAL
TRIBUNAL
FOR RWANDA

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-98-44C-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le(s) juge(s) : Dennis C. M. Byron, Président
Karin Hökberg
Gberdao Gustave Kam

Greffier : Adama Dieng

Décision rendue le : 31 janvier 2007

LE PROCUREUR

c.

André RWAMAKUBA

JUDICIAL
INTERVIEWED

2007 MAR 13 A 9:09
[Signature]

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
EN JUSTE RÉPARATION

Bureau du Procureur
Dior Fall
Jain Morley
Adama Niane

Conseils de la Défense :
M^c David Hooper
M^c Andreas O'Shea

INTRODUCTION

1. Le 20 septembre 2006, la Chambre de première instance a rendu son jugement en l'espèce : elle a acquitté André Rwamakuba de toutes les charges retenues contre lui et ordonné par conséquent sa mise en liberté immédiate¹.

2. Dans une décision en date du 12 décembre 2000², la Chambre de première instance II a conclu que le Greffier n'avait pas désigné de conseil de permanence à André Rwamakuba pendant les premiers mois que celui-ci avait passés au centre de détention des Nations Unies, du 22 octobre 1998 au 10 mars 1999, et que cela constituait une violation de l'article 44 *bis* du Règlement de procédure et de preuve³. Elle a de plus estimé qu'il s'agissait là d'une violation du droit de Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur et que le temps mis pour lui désigner un conseil de permanence avait retardé sa comparution initiale⁴. Pour la Chambre de première instance II, les retards pris dans la désignation d'un conseil à Rwamakuba et dans la programmation de sa comparution initiale ne lui ont pas causé un préjudice grave et irréparable⁵. Ayant conclu qu'il n'y avait pas eu violations cumulées des droits de l'accusé, la Chambre de première instance II a rejeté la requête de la Défense demandant la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de Rwamakuba⁶.

3. Le 11 juin 2001, la Chambre d'appel a rejeté le recours introduit par André Rwamakuba contre la décision de la Chambre de première instance II, au motif que l'acte d'appel ne remplissait pas les conditions requises pour un appel interlocutoire contestant un acte d'accusation. Elle a néanmoins déclaré qu'« il était loisible à [Rwamakuba] d'invoquer la violation alléguée de ses droits fondamentaux par le Tribunal pour, le cas échéant, demander réparation au moment opportun »⁷ [traduction].

4. Dans son jugement du 20 septembre 2006, la Chambre de première instance a déclaré qu'étant donné les conclusions antérieures établissant la violation du droit d'André Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur, celui-ci avait toute liberté de former une demande en juste réparation à raison de la violation de ce droit entre le 22 octobre 1998 et 10 mars 1999⁸. Elle a ensuite invité le Procureur et le Greffier à déposer toute écriture qu'ils jugeraient nécessaire sur cette question.

¹ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Jugement* (Chambre de première instance), 20 septembre 2006.

² *Le Procureur c. André Rwamakuba et consorts*, *Decision on the Defence Motion concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused* (Chambre de première instance), 12 décembre 2000 (« Décision sur l'arrestation et la détention illégales »).

³ L'article 44 *bis* D) est ainsi libellé : « En cas de non-représentation d'un accusé ou d'un suspect à tout moment après son transfert au Tribunal en application de l'Article 40 *bis*, le Greffier convoque, le plus tôt possible, un conseil de permanence pour le représenter, et ce, jusqu'au choix d'un conseil par l'accusé ou le suspect, ou jusqu'à la commission d'office d'un conseil. »

⁴ *Le Procureur c. Rwamakuba et consorts*, *Decision on Illegal Arrest and Detention* (Chambre de première instance), 12 décembre 2000, par. 43.

⁵ *Ibid.*, par. 45.

⁶ *Id.*

⁷ *Le Procureur c. Rwamakuba*, *Decision on Appeal against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention* (Chambre d'appel), 11 juin 2001.

⁸ *Jugement Rwamakuba*, par. 217 à 220 et Chapitre IV, III.

5. Le 25 octobre 2006, la Défense a saisi la Chambre d'une requête en juste réparation⁹ dans laquelle elle demandait qu'André Rwamakuba soit indemnisé non seulement parce que son droit à l'assistance d'un conseil avait été violé, mais également à raison de l'injustice grave et manifeste qu'il avait subie du fait, notamment, de la manipulation des éléments de preuve retenus contre lui lors du procès. Elle demandait également à la Chambre d'ordonner au Greffier : i) de présenter des excuses à Rwamakuba ; ii) d'user de ses bons offices auprès de l'État où réside la famille de Rwamakuba pour que celui-ci puisse y obtenir un titre de séjour temporaire ; iii) d'user de ses bons offices auprès de cet État pour assurer la continuité de la scolarité de ses enfants ; et iv) de lui accorder une réparation pécuniaire¹⁰. S'agissant de la violation du droit à l'assistance d'un défenseur, elle demande que son client soit dédommagé à concurrence d'au moins 2 000 (deux mille) dollars des États-Unis par mois de manque à gagner, ainsi que de 10 000 (dix mille) dollars des États-Unis au titre du préjudice moral¹¹.

6. Le 2 novembre 2006, dans le délai supplémentaire que lui avait accordé la Chambre¹², le Greffier a déposé sa réponse dans laquelle il s'opposait à la requête de la Défense pour divers motifs¹³. Le 9 novembre 2006, la Défense a répliqué aux observations du Greffier¹⁴, qui a déposé des observations supplémentaires les 24 novembre et 7 décembre 2006¹⁵. Le Procureur n'a pas déposé d'écriture sur cette question.

DÉLIBÉRATION

7. Avant de statuer sur le fond, la Chambre examinera deux questions préliminaires relatives aux délais de dépôt et à la portée des écritures déposées par la Défense et le Greffier. Elle dira ensuite si André Rwamakuba a droit à une réparation pour la violation de ses droits et, le cas échéant, déterminera ce qui constitue une juste réparation en l'espèce.

1. Questions préliminaires

1.1 Délais de dépôt des écritures déposées par la Défense et le Greffier

8. La requête de la Défense est datée du 23 octobre 2006, mais n'a été déposée que le 25, soit deux jours après l'échéance fixée pour le dépôt des écritures visées au point III du

⁹ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Application for Appropriate Remedy*, 25 octobre 2006 (« Requête de la Défense »).

¹⁰ *Ibid.*, par. 1 à 4 des mesures sollicitées.

¹¹ *Id.*

¹² Voir *Rwamakuba, Decision Granting Extension of Time to File Submissions* (Chambre de première instance), 31 octobre 2006.

¹³ *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *The Registrar's Submissions Regarding André Rwamakuba's Request for an Appropriate Remedy*, 2 novembre 2006 (« Observations du Greffier »).

¹⁴ *Reply to the Registrar's Submissions Regarding André Rwamakuba's Request for an Appropriate Remedy*, 9 novembre 2006 (« Réplique de la Défense »).

¹⁵ *The Registrar's Additional Submissions in regard to the Defence Application for Remedy*, 24 novembre 2006 (« Observations supplémentaires du Greffier du 24 novembre 2006 ») ; *The Registrar's Additional Submissions in regard to the Defence Application for Remedy*, 7 décembre 2006 (« Observations supplémentaires du Greffier du 7 décembre 2006 »).

chapitre IV du jugement¹⁶. La Chambre estime toutefois qu'il est dans l'intérêt de la justice de la recevoir malgré ce dépôt hors délai.

9. En plus des écritures déposées conformément aux instructions de la Chambre, le Greffier a introduit deux écritures supplémentaires les 24 novembre et 7 décembre 2006¹⁷. La Défense n'y a pas répondu.

10. Dans ses observations du 24 novembre 2006, le Greffier soutient que la Défense a mal compris certains de ses arguments, aussi demande-t-il à être autorisé à apporter quelques éclaircissements¹⁸. Dans ses observations supplémentaires du 2 novembre 2006, le Greffier annonçait son intention de demander l'avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la requête de la Défense. Les observations supplémentaires déposées le 7 décembre 2006 reprennent en substance l'avis du Bureau sur la question.

11. Au point III du chapitre IV du jugement, le Greffier était invité à déposer une seule écriture. La Chambre décide néanmoins de prendre en considération ses observations supplémentaires du 24 novembre 2006 car les arguments que le Greffier y présente au sujet des pouvoirs de la Chambre et des positions adoptées par les Présidents du TPIR et du TPIY figuraient déjà dans les deux premières écritures et qu'elles ne visaient qu'à mettre à la disposition de la Chambre et des parties des documents qui étaient dans le domaine du public ou avaient déjà été communiqués à la Défense. La Chambre décide également d'examiner les arguments présentés dans les observations supplémentaires du 7 décembre 2006, qui reprennent l'avis du Bureau des affaires juridiques, parce qu'il ne s'agit pas d'arguments nouveaux sur les questions à l'examen mais d'éléments qui n'étaient pas disponibles auparavant.

1.2 *Portée de la requête introduite par la Défense et des mesures prescrites dans le jugement*

12. Le Greffier soutient que la requête de la Défense sort du cadre de la mesure prescrite par la Chambre au point III du chapitre IV du jugement, parce qu'elle vise également à obtenir réparation à raison de l'injustice grave et manifeste qui s'est traduite par la détention

¹⁶ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Jugement*, 20 septembre 2006, chapitre IV, point III : « La Défense a toute liberté de déposer, au plus tard le 23 octobre 2006, une demande en juste réparation à raison de la violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur entre le 22 octobre 1998 et le 10 mars 1999 » [traduction].

¹⁷ Ces écritures ont été déposées en vertu de l'article 33 B) du Règlement, qui autorise le Greffier à informer les Chambres de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions.

¹⁸ Le Greffier conteste le bien-fondé d'une saisine de la Chambre pour demander réparation à raison de poursuites injustifiées et de détention prolongée. Il invoque pour cela les lettres de Présidents du Tribunal de ceans ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui indiquent qu'au vu de leurs Statuts respectifs, ces tribunaux ne sont pas habilités à indemniser les personnes accusées à tort et acquittées par la suite. Selon lui, le Secrétaire général, en la personne du Conseiller juridique, serait mieux placé pour orienter l'intéressé vers l'organe ou la partie qui pourrait l'indemniser le cas échéant. « Pour aider la Chambre à se prononcer sur cette question », le Greffier joint à ses observations copie d'un mémorandum intérieur de la Section de l'administration des Chambres daté du 16 février 2006, qui portait sur la désignation d'un conseil de permanence à André Rwamakuba. (*The Registrar's Additional Submissions in Regard to the Defence Application for Remedy*, 24 novembre 2006, par. 8)

prolongée d'André Rwamakuba au centre de détention du Tribunal avant son acquittement et découle d'une prétendue manipulation des preuves¹⁹.

13. Bien que la requête de la Défense sorte du champ de la mesure prescrite au point III du chapitre IV du jugement, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de l'examiner parce qu'elle est susceptible de toucher aux droits fondamentaux d'un ancien accusé du Tribunal.

2. Violation du droit d'André Rwamakuba à un recours utile

14. La Défense demande qu'André Rwamakuba obtienne une juste réparation à raison de la violation de son droit à l'assistance d'un conseil et de l'erreur judiciaire grave et manifeste qui a en a résulté lors du procès. La Chambre examinera séparément ces deux questions dans les paragraphes qui suivent.

2.1 Violation du droit d'André Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur

15. Le Greffier fait valoir que, dans sa décision de décembre 2000, la Chambre de première instance II a conclu qu'André Rwamakuba n'avait pas subi de préjudice grave et irréparable du fait de la désignation tardive d'un conseil de permanence. Rappelant les circonstances de l'espèce à l'époque, il donne les explications suivantes : premièrement, l'obligation de désigner un conseil de permanence n'a été insérée dans le Règlement qu'un peu plus de quatre mois avant l'arrivée de Rwamakuba à Arusha ; deuxièmement, la comparution initiale se serait tenue dans un délai raisonnable si Rwamakuba avait informé le Greffier en temps voulu de son souhait de se voir attribuer un conseil, en faisant une déclaration d'indigence ; troisièmement, au moment où le Greffier prenait des dispositions pour appliquer avec diligence la nouvelle règle, seul un petit nombre d'avocats exerçant à Arusha remplissait les conditions fixées par le Tribunal pour être désigné conseil de permanence ; quatrièmement, Rwamakuba, qui est un homme intelligent et éduqué ayant occupé de hautes fonctions ministérielles, avait été informé des droits de la défense²⁰. Le Greffier souligne que le retard avec lequel la comparution initiale de Rwamakuba a été programmée était en partie dû à la difficulté qu'il y avait à trouver des conseils aux coaccusés²¹. À l'appui de cet argument, il présente copie d'un mémorandum intérieur de la Section de l'administration des Chambres datée du 16 février 2000, qui a été communiqué aux parties et à la Chambre de première instance II au moment où elle statuait sur la requête de la Défense relative à l'arrestation et à la détention illégales de Rwamakuba²².

16. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments du Greffier concernant la gravité de la violation du droit d'André Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur énoncé à l'article 44 bis du Règlement. Même si, comme le prétend le Greffier, les circonstances particulières de l'espèce pourraient expliquer une telle violation et même si le préjudice subi par Rwamakuba n'était pas irréparable et suffisamment grave pour justifier sa mise en liberté

¹⁹ *The Registrar's Submissions Regarding André Rwamakuba's Request for an Appropriate Remedy*, 2 novembre 2006, par. 7.

²⁰ *Ibid.*, par. 11 à 17.

²¹ *The Registrar's Additional Submissions in Regard to the Defence Application for Remedy*, 24 novembre 2006, par. 10.

²² *Ibid.*, par. 8.

immédiate, la Chambre de première instance II a clairement établi que l'un des droits fondamentaux de Rwamakuba avait été violé alors qu'il était accusé devant le Tribunal de céans²⁵. De plus, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, il existe un principe fondamental du droit international des droits de l'homme selon lequel toute violation de droits de l'homme ouvre droit à un recours utile²⁶.

17. Qui plus est, l'article 44 *bis* énonce un des piliers du droit des droits à un procès équitable : le droit à l'assistance d'un défenseur²⁷. S'il est vrai que cet article n'a été inséré dans le Règlement que le 8 juin 1998, soit un peu plus de quatre mois avant que la violation ne se produise, il est néanmoins clairement établi en droit international des droits de l'homme que le droit à l'assistance d'un défenseur s'applique dès le niveau des enquêtes et de la phase préalable au procès²⁸. De plus, on considère généralement qu'une violation de l'article 44 *bis* constitue une violation du droit à l'assistance d'un conseil consacré par le droit international des droits de l'homme. Or, il est effectivement dans l'intérêt de la justice qu'une personne poursuivie dans le cadre du droit pénal international bénéficie de l'assistance d'un conseil dès les premiers stades de la procédure, car il s'agit généralement de procès complexes, portant sur des infractions graves et passibles de lourdes peines²⁹.

18. Comme elle l'a décidé dans le jugement³⁰, la Chambre doit à présent se pencher sur la question du droit d'André Rwamakuba à un recours utile et à une juste réparation à raison de la violation de ses droits.

²⁵ *Decision on the Defence Motion concerning the Illegal Arrest and Detention of the Accused* (Chambre de première instance), 12 décembre 2000, par. 43.

²⁶ Voir par. 40 à 44 ci-dessous.

²⁷ *Pham Hoang c. France*, arrêt du 25 septembre 1992 (Cour européenne des droits de l'homme), par. 39 ; *TPIY, Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des Conseils de la Défense (Chambre de première instance), 1^{er} novembre 2004, par. 11 et 13 (sur l'importance fondamentale du droit à l'assistance d'un conseil).

²⁸ Voir Observations finales du Comité des droits de l'homme : Géorgie, CCPR/C/79/Add.74, (1997) 1^{er} avril 1997 ; *Paul Kelly c. Jamaïque*, Communication n° 253/1987, Comité des droits de l'homme des Nations Unies CCPR/C/41/D/253/1987 (1991), par. 5.10 (« *Kelly c. Jamaïque* ») ; *S. c. Suisse* (Requête n° 12629/87 : 13965/88), Cour européenne des droits de l'homme, 28 novembre 1991 ; *Bovennan c. Royaume-Uni* (Requête n° 39846/98, Cour européenne des droits de l'homme, 16 octobre 2001 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Situation of Human Rights in El Salvador*, OEA/Ser.L/V/II.85, rev. du 11 février 1994, par. 5.

²⁹ Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne des droits de l'homme »), l'établissement de la violation du droit à l'assistance judiciaire dans un procès dépend des circonstances de l'espèce : il faut dire si l'accusé ou le suspect n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et si l'intérêt de la justice exige qu'il bénéficie gratuitement de l'assistance d'un conseil. La complexité de la procédure, [*Pham Hoang c. France*, arrêt du 25 septembre 1992, (requête 13191/87) (Cour européenne des droits de l'homme), (*Pham Hoang c. France*)], la gravité de l'infraction imputée à l'accusé et la peine encourue [*Kelly c. Jamaïque*, par. 5.10 ; *Bovennan c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1994 (requête 18713/91) (Cour européenne des droits de l'homme)] sont les facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de reconnaître à l'accusé le droit à l'assistance d'un conseil.

³⁰ Jugement *Rwamakuba*, 20 septembre 2006, par. 220.

2.2 Injustice grave et manifeste alléguée

19. La Défense demande également réparation pour erreur judiciaire grave et manifeste²⁹. Elle soutient qu'André Rwamakuba a été accusé et poursuivi sur la base des preuves fausses et fallacieuses. Cette circonstance, ajoutée à la durée de sa détention, avant et pendant le procès (neuf ans), constitue selon elle un déni de justice³⁰.

20. À l'appui de sa requête, la Défense invoque l'article 85 3) du Statut de la Cour pénale internationale (la « CPI ») qui prévoit l'indemnisation d'une personne acquittée pour erreur judiciaire grave et manifeste³¹. Les irrégularités qui entachent la mise en détention d'un accusé, une longue détention préalable au procès et la preuve d'irrégularités dans l'engagement des poursuites sont les facteurs dont les juges devraient tenir compte pour déterminer si une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise dans un procès³².

21. Ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal de céans ne prévoient l'indemnisation d'une personne acquittée pour erreur judiciaire grave et manifeste. Le Tribunal de céans n'a jamais rendu de décision ordonnant l'application d'un tel principe. De même, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), juridiction créée un an avant le TPIR par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions, ne contiennent aucune disposition à cet effet.

22. La Chambre doit donc déterminer si les conditions d'indemnisation prévues par l'article 85 3) du Statut de la Cour pénale internationale sont applicables au Tribunal de céans en tant que règle établie du droit international coutumier³³. Selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, l'établissement d'une règle de droit international coutumier requiert la présence de deux éléments : i) une pratique des États fréquente et quasiment uniforme (élément essentiel de la coutume) et ii) la reconnaissance de cette pratique par les États comme une règle de droit (élément subjectif de la coutume)³⁴. À cette fin, la Chambre tiendra

²⁹ Requête de la Défense, par. 7.

³⁰ Ibid., par. 24.

³¹ Ibid., par. 18, 19 et 22, invoquant le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) (Recueil des traités 2187,3) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, notamment son article 85 3) qui est ainsi libellé : « Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif. »

³² Ibid., par. 19.

³³ La Chambre d'appel a rappelé à plusieurs occasions que le droit international coutumier faisait partie des sources du droit applicable par le Tribunal de céans, voir *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, décision, 3 novembre 1999, par. 40 ; *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A, *Appeal Judgement*, 23 mai 2005, par. 209. Voir également, le Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, par. 33 et 34 (Rapport du Secrétaire général sur la création du TPIY), le Rapport présenté par le Secrétaire général en date du 13 février 1995, en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1995) du Conseil de sécurité, S/1995/134, par. 11 et 12 (Rapport du Secrétaire général sur la création du TPIR).

³⁴ Affaires du plateau continental de la mer du Nord (*République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Les Pays-Bas*), arrêt du 20 février 1969, Cour internationale de Justice, CII Recueil 3 par. 74 ; affaire du plateau continental (*Jamahiriya arabe libyenne c. Malte*), arrêt du 3 juin 1985,

compte de la pratique et des positions des États tels qu'exprimés dans le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme.

23. Le Statut de la Cour pénale internationale est le seul texte fondamental d'une juridiction pénale internationale à prévoir l'indemnisation pour erreur judiciaire grave et manifeste d'une personne acquittée³⁵. Le seul autre texte qui prévoit expressément le droit à réparation, le Statut des Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor Leste, ne contient aucune disposition ouvrant droit à une indemnisation à ce titre³⁶.

24. Le droit international des droits de l'homme ne prévoit pas non plus d'indemnisation pour ce motif; le droit à réparation n'est ouvert qu'en cas d'arrestation ou de détention illégale³⁷, ou de condamnation injuste³⁸. Depuis l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, les instruments relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été modifiés de manière à prévoir l'indemnisation d'une personne acquittée en cas d'erreur judiciaire.

25. Ainsi, à part le Statut de la Cour pénale internationale, aucun instrument du droit pénal international ou du droit international des droits de l'homme ne prévoit l'indemnisation

Cour internationale de Justice, CIJ Recueil 13, par. 27; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Cour internationale de Justice, CIJ Recueil 226, par. 64.

³⁵ Les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor Leste et des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens chargées de la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique ne prévoient pas d'indemnisation à ce titre.

³⁶ L'article [51] des Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor Leste prévoit le droit à une indemnisation en cas de condamnation injuste et d'arrestation ou de détention illégale (*Statute of the SPSCFT*, Règlement 2000/30, 25 septembre 2000, tel que modifié par le Règlement 2001/25 du 14 septembre 2001, s. 52).

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session (Supplément n° 16) par. 52, A/6316 (1966), 999, Recueil des traités 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 9 5). Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 Recueil des traités 222, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, et modifiée par les Protocoles n° 3, 5, 8 et 11, entrés en vigueur les 21 septembre 1970, 20 décembre 1971, 1^{er} janvier 1990 et 1^{er} novembre 1998, respectivement, art. 5 5) (« Convention européenne des droits de l'homme »). Une arrestation ou une détention est considérée illégale lorsqu'elle a été effectuée en violation des dispositions relatives au droit à la liberté et à la sécurité prévu aux articles 9 1) à 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 5 1) à 4) de la Convention européenne des droits de l'homme, ou d'une disposition pertinente de la législation interne.

³⁸ L'article 14 6) du Pacte dispose ce qui suit : « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie »; l'article 3 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit : « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie. »; selon l'article 10 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, « [t]oute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire ». Le droit à réparation est donc circonscrit aux cas de condamnation par suite d'erreur judiciaire et, s'agissant particulièrement du Pacte et de la Convention, aux cas où erreur judiciaire est effectivement prouvée par un fait nouveau ou nouvellement révélé.

d'une personne acquittée pour erreur judiciaire grave et manifeste, bien que certains des instruments considérés prévoient l'indemnisation dans d'autres circonstances.

26. Qui plus est, l'adoption de l'article 85 3) lors des négociations sur le Statut de la Cour pénale internationale ne s'est pas faite sans controverse. Ainsi, le Groupe de travail sur les questions de procédure à la conférence de Rome a fait le commentaire suivant dans son rapport : « Certaines délégations estiment qu'une personne qui a été acquittée ou qui a été remise en liberté avant la fin du procès ne devrait pas avoir un droit inconditionnel à indemnisation. Le texte du paragraphe 3 a pour objet de limiter le droit à indemnisation aux cas d'erreur judiciaire grave et manifeste. D'autres délégations ont jugé le texte trop restrictif »³⁹.

27. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour établir qu'il existe une pratique des États en ce sens ou qu'il s'agit d'une pratique reconnue par les États comme règle de droit, ce qui permettrait d'établir que l'indemnisation d'une personne acquittée pour erreur judiciaire grave et manifeste est une règle du droit international coutumier.

28. De plus, même si l'article 85 3) du Statut de la CPI avait acquis rang de règle du droit coutumier, la Chambre relève qu'il demeure une disposition restrictive. Tout d'abord, il ne prévoit pas à proprement parler de droit à indemnisation, mais dispose que la Cour *peut, à sa discrétion*, accorder une indemnité financière. Il précise ensuite que cette indemnité est accordée dans des *circonstances exceptionnelles* lorsque des *faits probants* établissent qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise⁴⁰.

29. Cela étant, la Chambre tient à souligner l'importance et la pertinence du principe énoncé à l'article 85 3) du Statut de la CPI pour le Tribunal de céans, étant donné la longueur et la complexité des procès qui s'y déroulent. L'importance de ce principe doit être envisagée à la lumière du droit à la liberté reconnu à tout individu, et notamment du principe correspondant selon lequel la détention devrait rester l'exception ou, à tout le moins, rester dans les limites de ce qui est raisonnable et nécessaire⁴¹.

30. À cet égard, il convient de noter que, conformément au Règlement du Tribunal, la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine⁴². Par analogie, la Chambre est d'avis qu'il serait équitable d'accorder une certaine forme de réparation ou

³⁹ Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure à la conférence de Rome, A/CONF.183/C.1/WGPPM/L.2/Add.7 (13 juillet 1998), art. 8(4).

⁴⁰ Voir, toutefois, Salvatore Zappalà, *Compensation to an Arrested or Convicted Person in Antonio Cassese, Paola Gaeta and John R.W. Jones, eds., The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (Oxford : OUP, 2002) 1577 à 1583 (selon lui, l'injustice grave et manifeste devrait être considérée ipso facto comme une circonstance exceptionnelle.)

⁴¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 1), 3) et 4) ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5 1), 3) et 4) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 2), 5) et 6).

⁴² L'article 101 D) du Règlement se lit comme suit : « La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine ».

d'indemnisation dans les cas où, bien que ni l'arrestation ni la détention de la personne acquittée n'aient été illégales, l'intéressé a subi une longue détention avant et pendant le procès. Une telle indemnisation serait accordée en fonction des circonstances de l'espèce : ainsi, elle serait exclue lorsque l'accusé aurait intentionnellement causé son arrestation ou lorsqu'il serait déraisonnable d'en accorder une. Pour la Chambre, une telle disposition établirait un équilibre acceptable entre le droit fondamental à la liberté reconnu à tout individu et les réalités des enquêtes et des poursuites dans le contexte de crimes internationaux. Elle note qu'un certain nombre d'États prévoient des réparations dans de telles circonstances, sous réserve de certaines conditions et exceptions⁴³.

31. Pour ces raisons, et bien qu'elle reconnaisse l'importance du principe énoncé à l'article 85 3) du Statut de la CPI, la Chambre n'est pas convaincue qu'au stade actuel, le droit international coutumier prévoit l'indemnisation d'une personne acquittée en cas d'erreur judiciaire grave et manifeste. En l'absence d'une telle disposition de son Statut, son Règlement et de toute autre source du droit applicable au Tribunal, elle rejette la requête en réparation formée par la Défense sur cette base, selon elle, il faudrait que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal ou prenne toute autre mesure appropriée pour que la présente requête ou toute autre requête en réparation puisse être recevable.

3. Droit à un recours utile

32. La Chambre devra tout d'abord déterminer si elle est habilitée à accorder une juste réparation à une personne qui a été accusée devant le Tribunal de crimes et dont les droits ont été violés. Elle devra déterminer en particulier si elle a le pouvoir d'ordonner une indemnisation à titre de réparation. Enfin, elle devra statuer sur ce qui constitue une juste réparation, compte tenu des circonstances particulières de la cause.

3.1 Pouvoir de la Chambre d'accorder juste réparation en cas d'atteinte aux droits d'un accusé

33. La Défense affirme que la Chambre a le pouvoir d'accorder juste réparation à André Rwamakuba, en vertu des articles 5 et 54 du Règlement ou en usant de ses pouvoirs propres⁴⁴.

34. La Chambre ne saurait admettre l'argument de la Défense concernant l'article 54 du Règlement⁴⁵, qui prévoit qu'une Chambre peut délivrer les ordonnances nécessaires aux fins

⁴³ Voir, Autriche : Loi de 1999 sur l'indemnisation (procédure pénale), article 2.1 b) et 6 ; Islande : Loi n° 36/1999, article 175 ; Italie : Code de procédure pénale, article 314 ; Lettonie : Loi sur l'indemnisation pour pertes subies à la suite d'actions illégales ou injustifiées engagées par le Service des enquêtes, le Bureau du Procureur ou les tribunaux ; Suède : SFS 1974:515, tel que modifié par SFS 1998:714 ; Les Pays-Bas : code de procédure pénale, articles 89 et 591a ; Norvège : Code de procédure pénale, articles 444 à 446 ; Royaume-Uni : La pratique au Royaume-Uni consiste à accorder à titre gracieux des indemnités aux personnes acquittées à la suite d'une condamnation ou d'une accusation injuste ou dans des circonstances exceptionnelles (Déclaration politique du Ministère de l'intérieur Douglas Hurd, 29 novembre 1985, H.C. Deb., cols 691-692 in *Regina v. Secretary of State for the Home Department (Appellant) ex parte Mullen (Respondent)*, [2004] UKHL 18, par. 28).

⁴⁴ Réplique de la Défense, par. 5.

⁴⁵ L'article 54 du Règlement est libellé comme suit : « À la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître,

de la préparation ou de la conduite du procès. Or, elle estime que l'octroi d'une réparation à raison de la violation des droits d'un ancien accusé une fois son procès clos ne peut pas être considéré comme nécessaire pour la préparation ou la conduite du procès.

35. Concernant l'argument de la Défense fondé sur l'article 5 du Règlement, le Greffier fait valoir que, selon la version française de cette disposition, une réparation ne peut être accordée qu'aux dépens d'une partie au procès⁴⁶ et qu'il n'est pas partie au procès au sens de cet article⁴⁷.

36. L'article 5 du Règlement prévoit que « [t]oute exception d'une partie à l'égard d'un acte d'une autre partie, fondée sur une violation du Règlement ou des règlements internes, doit être soulevée dès que possible : la Chambre de première instance accorde réparation si la preuve de la violation présumée est rapportée et si celle-ci a effectivement fait subir un préjudice substantiel à cette partie ». La Chambre relève que la version française diffère de la version anglaise en ce qu'elle semble limiter la portée de la disposition aux atteintes au Règlement ou aux règlements internes imputables à une partie⁴⁸.

37. D'après l'article 7 du Règlement, en cas de divergence entre les deux versions, c'est « le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement [qui] prévaut⁴⁹ ». La Chambre estime à cet égard que l'interprétation que le Greffier a faite de l'article 5 n'est pas défendable, parce que contraire au sens ordinaire et à l'esprit du texte. Tout d'abord, ni le texte anglais ni le texte français ne précise quel type de réparation la Chambre peut ordonner si elle estime que le non-respect de dispositions du Règlement a causé un préjudice matériel à la partie requérante. Dans certains cas, la Chambre peut considérer que la réparation exige une mesure de la part d'une personne à laquelle le non-respect des dispositions du Règlement n'est pas imputable. Il en est notamment ainsi lorsque le Greffier est invité à prendre les mesures nécessaires pour remédier à une violation alors même qu'il n'est pas responsable de la violation. En second lieu, les cas dans lesquels la réparation peut être ordonnée en application de l'article 5 du Règlement ne sauraient se limiter aux violations commises par les « parties » au procès, en ce sens que l'objectif visé par le Règlement, accorder réparation pour non-respect du Règlement et des règlements internes du Tribunal, ne serait pas atteint. La Chambre ne peut admettre que le Tribunal ne réponde pas de violations du Règlement et des règlements internes commises par un organe, une personne ou une autorité qui n'était pas « partie » au procès. En conséquence, elle estime que l'article 5 doit offrir protection contre toute violation du Règlement et des règlements internes et que le Tribunal est lui aussi une partie aux dépens de laquelle la réparation peut être accordée.

assignations, injonctions, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès. »

⁴⁶ L'article 2.A prévoit que seuls le Procureur et l'accusé sont des parties à un procès donné.

⁴⁷ Observations du Greffier, par. 21.

⁴⁸ La version anglaise de l'article 5.A du Règlement est libellé comme suit : « *Where an objection on the ground of non-compliance with the Rules or Regulations is raised by a party at the earliest opportunity, the Trial Chamber shall grant relief, if it finds that the alleged non-compliance is proved and that it has caused material prejudice to that party.* »

⁴⁹ Voir aussi la Convention de Vienne sur le droit des traités, 22 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331, art. 33.4 (lorsque la comparaison des textes authentiques dans deux ou plusieurs langues fait apparaître une différence de sens, « on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes »)

38. Il est établi en l'espèce que le Greffier ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite à l'article 44 *bis* du Règlement de désigner un conseil de permanence pour André Rwamakuba en attendant la désignation de son conseil et que, de ce fait, Rwamakuba, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur pendant une période prolongée, bien qu'accusé, ce qui a porté atteinte à ses droits fondamentaux prévus à l'article 20.4 c) du Statut⁵⁰. D'après l'article 5 du Règlement, la Chambre doit maintenant établir si le non-respect de l'article 44 *bis* par le Greffier a causé un préjudice matériel à Rwamakuba. Compte tenu de la décision de la Chambre de première instance II selon laquelle cette violation n'a pas causé un préjudice grave et irréparable à Rwamakuba⁵¹, la Chambre estime que l'intéressé n'a pas subi de préjudice matériel au sens de l'article 5 du Règlement. Elle considère donc qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la réparation visée à l'article 5 lui confère le pouvoir d'ordonner une indemnisation.

39. Ayant jugé que l'article 5 ne s'appliquait pas aux faits de la cause, faute de preuves établissant qu'André Rwamakuba a subi un préjudice matériel, la Chambre doit maintenant déterminer si la violation du droit à l'assistance d'un défenseur peut être réparée sur la base de tout autre droit applicable.

40. La Chambre convient avec les parties que ni le Statut ni le Règlement du Tribunal de ceans ne prévoit le droit à une juste réparation à raison de la violation des droits de l'homme. Toutefois, il ne fait aucun doute que ce droit fait partie du droit international coutumier et qu'il est consacré dans les textes suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵, la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁵⁶, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de

⁵⁰ Affaire *Rwamakuba*, *Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused* (Chambre de première instance, 12 décembre 2000, par. 45).

⁵¹ *Ibid.*, par. 45.

⁵² Résolution n° 217A (III) de l'Assemblée générale, A/810 (1948), art. 8 (qui prévoit que toute personne a le droit d'introduire un recours utile devant des tribunaux nationaux compétents pour des actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou la loi).

⁵³ Article 2.3.a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui oblige les États parties à veiller à ce que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile). Voir aussi les articles 9.5 et 14.6 qui prévoient un droit à réparation conformément à la loi en cas d'arrestation, de détention illégales ou de condamnation non justifiée.

⁵⁴ Convention du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, 660 U.N.T.S. 195, art. 6 (qui oblige les États parties à assurer à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale ainsi que le droit de demander aux tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination).

⁵⁵ Convention du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Résolution n° 39/46 de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Suppl. n° 51, C.N. Doc. A/39/51, 197, art. 14 (qui oblige les États parties à garantir à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate).

⁵⁶ Convention n° 169 de l'OIT, 27 juin 1989, entrée en vigueur le 5 septembre 1991, (1989) 28 I.L.M. 1382. La Convention prévoit une « indemnisation équitable pour tout dommage » à l'article 15.2, une « indemnisation en espèces » à l'article 16.4 et une indemnisation intégrale pour « toute perte ou tout dommage » à l'article 16.5.

pouvoir,⁵⁷ la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁸, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme⁵⁹ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶⁰.

41. S'appuyant sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Chambre d'appel du Tribunal de céans a reconnu à plusieurs occasions le droit des accusés à un recours utile⁶¹.

42. Dans l'affaire *Kajelijeli*, la Chambre d'appel s'est appuyée sur diverses sources du droit applicable par le Tribunal, notamment le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le droit international coutumier tel que consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a rappelé que les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme donnent des indications utiles et sont révélateurs de la coutume internationale⁶². En se fondant sur les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, elle a dit que « tout accusé dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile conformément à l'article 2.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³ » [traduction]. À titre de juste réparation à raison de la violation des droits de l'appelant, elle a ordonné la réduction de sa peine⁶⁴.

43. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a aussi affirmé que toute violation des droits de l'appelant devait être réparée⁶⁵. Dans son opinion individuelle, le juge Rafael Nieto-Navia a précisé la décision de la Chambre d'appel en ces termes :

⁵⁷ Résolution de l'Assemblée générale n° 40/34 du 29 novembre 1985, par. 4 (qui prévoit que les victimes ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi) et par. 8 (qui prévoit que les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge).

⁵⁸ Convention européenne des droits de l'homme, art. 13 (qui prévoit que les victimes ont droit à un recours effectif devant une instance nationale). Voir aussi l'article 41 (ancien article 50) qui prévoit que s'il est établi qu'il y a eu violation et si le droit interne ne permet pas une réparation intégrale, la Cour accorde à la partie lésée une satisfaction équitable.

⁵⁹ Résolution XXX de l'OEA du 2 mai 1948, adoptée à la neuvième Conférence internationale des États américains (1948), reprise dans les documents de base relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L.V/II.92, doc.5 rev. 3 à 17 (1996), art. XVIII (qui garantit le droit de recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits et d'être protégé contre les actes de l'autorité qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution, les lois de l'État ou la Convention).

⁶⁰ Recueil des traités de l'OEA n° 36, 1144 U.N.T.S. 123, Convention entrée en vigueur le 18 juillet 1978, reprise dans les documents de base relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1 à 25 (1992), art. 25 (qui garantit à toute personne le droit à un recours effectif destiné à la protéger contre les actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la constitution, les lois de l'État ou la Convention). (« Convention américaine relative aux droits de l'homme »). Voir aussi les articles 1.1, 8, 10 et 63.1.

⁶¹ Voir le Procureur c. Barayagwiza, affaire n° ICTR-97-19, arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 74 à 75 ; affaire Kajelijeli, arrêt du 23 mai 2005, par. 255 et 322 ; Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20, arrêt du 31 mai 2000, par. 125.

⁶² Arrêt Kajelijeli, 23 mai 2005, par. 209.

⁶³ Ibid., par. 255. Voir aussi par. 322.

⁶⁴ Ibid., par. 324.

⁶⁵ Arrêt Barayagwiza, 31 mars 2000, par. 74. Dans son opinion individuelle, le juge Shahabuddeen n'a pas abordé la question de la réparation financière en tant que telle, faisant valoir, sur la base de l'article 40 bis du Règlement, que la libération de l'accusé était la seule réparation possible (arrêt Barayagwiza, Opinion individuelle du juge Mohamed Shahabuddeen sur la demande en révision ou réexamen du Procureur, 31 mars 2000, par. 42).

28. Les traités relatifs aux droits de l'homme prévoient que lorsqu'un État viole les droits fondamentaux de la personne, il est tenu de veiller à ce que des voies de recours internes soient disponibles pour mettre fin à cette violation et, le cas échéant, accorder une réparation équitable à la partie lésée.

29. Bien que le Tribunal ne soit pas un État, il suit ce précédent en accordant réparation à l'appelant dont les droits ont été violés. Comme il est impossible de revenir en arrière, je pense que la réparation décidée par la Chambre d'appel répond aux normes internationales⁶⁵ [traduction].

44. La Chambre d'appel a jugé en l'espèce qu'« il était loisible à [Rwamakuba] d'invoquer la violation alléguée de ses droits fondamentaux par le Tribunal pour, le cas échéant, demander réparation au moment opportun⁶⁷ » [traduction].

45. S'appuyant sur les décisions susmentionnées de la Chambre d'appel, la Chambre estime que son pouvoir d'accorder une juste réparation à un accusé ou à un ancien accusé à raison de la violation de ses droits découle de l'effet combiné des pouvoirs propres du Tribunal et de l'obligation qu'il a de respecter les normes internationales généralement admises en matière de droits de l'homme.

46. D'après la doctrine des pouvoirs propres, toute juridiction est implicitement investie de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission⁶⁸. La Chambre d'appel a déjà reconnu certains pouvoirs propres à une Chambre de première instance du seul fait qu'elle était un organe judiciaire. Ainsi, dans l'affaire *Tadić*, expliquant que le Tribunal n'est pas simplement un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, mais un organe judiciaire, elle a déclaré ce qui suit :

Supposer que la compétence du Tribunal international se limite strictement aux « intentions » du Conseil de sécurité le concernant revient à le considérer uniquement comme un « organe subsidiaire » du Conseil de sécurité (voir Charte des Nations Unies, art. 7.2 et 29), une « création » entièrement façonnée dans le plus infime détail par son « créateur » et demeurant totalement en son pouvoir et à sa merci. Mais le Conseil de sécurité n'a pas seulement décidé de créer un organe subsidiaire (le seul moyen juridique à sa disposition pour créer un tel organe), il avait aussi clairement l'intention de créer un type spécial d'« organe subsidiaire » : un tribunal⁶⁹.

⁶⁵ Arrêt *Barayagwiza*, Déclaration du juge Rafael Nieto-Navia sur la demande en révision ou réexamen du Procureur, 31 mars 2000, par. 28 et 29. Dans sa déclaration, le juge Lal Chand Vohrah a indiqué qu'il approuvait l'avis émis par le juge Nieto-Navia, car ayant trait aux principes des droits de l'homme (arrêt *Barayagwiza*, Déclaration du juge Lal Chand Vohrah sur la demande en révision ou réexamen du Procureur, 31 mars 2000, par. 3).

⁶⁶ Affaire *Rwamakuba* (Chambre d'appel), *Decision on Illegal Arrest and Detention*, 11 juin 2001.

⁶⁷ Voir, par exemple, *L'affaire des essais nucléaires* (Australie c. France; Nouvelle Zélande c. France), arrêt du 20 déc. 1974, (1974) Rap. de la CIJ 253, p. 259 et 260; affaire *Bremer Vulkan Schiffbau und Maschinenfabrik c. S. India Shipping Corp.*, (1981) 1 All E.R. 289, 295 (H.L.).

⁶⁸ *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c. Blaskić*, affaire n° IT-95-14; arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 33; arrêt *Tadić*, 15 juillet 1999, par. 322.

47. De l'avis de la Chambre, les Chambres de première instance sont habilitées à donner effet au droit à une juste réparation à raison de la violation des droits d'un accusé ou d'un ancien accusé parce qu'un tel pouvoir est indispensable pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, et notamment pour assurer une bonne administration de la justice. C'est d'autant plus vrai en l'espèce que le droit en cause, à savoir le droit à l'assistance d'un défenseur, est l'un des éléments fondamentaux du droit à un jugement équitable reconnu à tout accusé dans un procès pénal⁷⁰.

48. En outre, la Chambre détient ce pouvoir parce que le Tribunal, en sa qualité d'organe subsidiaire spécial du Conseil de sécurité, est tenu de respecter et de faire respecter les normes généralement admises en matière de droits de l'homme. Étant sujet de droit international, l'Organisation des Nations Unies est en effet tenue de respecter les règles du droit international coutumier, notamment celles qui ont trait à la protection des droits fondamentaux de la personne⁷¹, en conformité avec ses buts affirmés et ses pratiques internes. D'après la Charte, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous⁷². Le Conseil de sécurité a réaffirmé ce but à

⁷⁰ Voir *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7. Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense (Chambre d'appel), 1^{er} novembre 2004 par. 11 et 13 (sur le caractère fondamental du droit à un conseil) ; *Pham Hoang c. France*, par. 39 (où il est rappelé que le « droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat d'office constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès pénal équitable »).

⁷¹ Cette idée est contenue dans deux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice : *Interprétation de l'accord du 23 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 73, 89 et 90 (« L'organisation internationale est un sujet du droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie. ») ; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, 179 (selon lequel une organisation internationale est « un sujet de droit international [capable] d'être titulaire de droits et de devoirs internationaux »). Voir aussi Observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels intitulée Rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, 12/12/97, E/C.12/1997/8, par. 11 (« (...) la seconde série d'obligations concerne la ou les parties responsables de l'imposition, du maintien ou de l'application des sanctions, que ce soit la communauté internationale, une organisation internationale ou régionale ou un État ou groupe d'États. À cet égard, le Comité estime que la reconnaissance des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel conduit logiquement à trois conclusions. ») (« Observation générale n° 8 »). Au niveau de l'UE, voir *Nold c. Commission*, affaire n° 4/73, 1974 E.C.R. 491 (où il est rappelé que l'UE doit respecter les droits fondamentaux sur la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des orientations contenues dans les traités internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou dont ils sont signataires (notamment la Convention européenne des droits de l'homme)).

⁷² Voir *Charte des Nations Unies* du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, Recueil des traités xvi, article 1.3. L'article 1.3 a surtout été invoqué par l'Assemblée générale concernant l'amélioration de la jouissance effective des droits de l'homme (voir, par exemple, les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 34/46 du 23 novembre 1979 ; 36/133 du 14 décembre 1981 ; 38/124 du 16 décembre 1983 ; 339/145 du 14 décembre 1984 ; 40/124 du 13 décembre 1985). Voir aussi le préambule et l'article 55.e qui prévoit que l'Organisation des Nations Unies favorisera « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». On peut noter que d'après les travaux préparatoires, l'utilisation du terme « respect » visait à renforcer cette disposition (Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, 324). Dans la version française de l'article 55.e, on parle même du « respect effectif » des obligations relatives aux droits de l'homme. L'article 55.e sert donc de base aux activités de l'ONU en matière des droits de l'homme. Il a, par exemple, été invoqué avec l'article 56 dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, A/810 a/71 (1948).

plusieurs reprises en adoptant des résolutions qui visaient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme⁷³. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont aussi rappelé que les membres des missions de maintien de la paix ainsi que les autorités chargées de l'administration transitoire de territoires devaient respecter les droits fondamentaux de la personne⁷⁴. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité au sujet de la création du TPIY, le Secrétaire général a souligné qu'il allait « sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance⁷⁵ ». Ce devoir est par ailleurs conforme au principe selon lequel les États ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations internationales en créant une institution internationale qui ne serait pas liée par les limites juridiques qui s'imposent à eux. Étant tenus de respecter leurs obligations internationales en matière des droits de l'homme lorsqu'ils exercent des poursuites au niveau interne, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ne sauraient créer un Tribunal pénal international qui échapperait à ces mêmes obligations⁷⁶.

49. Eu égard aux principes susmentionnés et compte tenu du fait que ni le Statut ni le Règlement ne prévoit expressément qu'un organe du Tribunal de céans accorde réparation, la Chambre estime qu'elle a le pouvoir propre d'en accorder une à un accusé ou à un ancien accusé dont les droits ont été violés alors qu'il était poursuivi ou jugé devant le Tribunal. Elle détient nécessairement ce pouvoir, puisqu'il lui est indispensable pour exercer ses fonctions judiciaires et respecter ses obligations découlant des normes internationales en matière des droits de l'homme.

3.2 Pouvoir de la Chambre d'ordonner une indemnisation dans le cadre d'un recours utile

50. La Chambre va maintenant statuer sur la question de savoir si le pouvoir de donner effet au droit à un recours utile d'un accusé ou d'un ancien accusé signifie, comme soutient la Défense, qu'elle est habilitée à accorder une indemnisation.

⁷³ Voir, par exemple, la résolution 1244, 22 (1999) du Conseil de sécurité, 4011^e séance, S/Res/1244 (1999), par. 11 j) (qui précise que les administrations internationales au Kosovo et au Timor sont aussi chargées de « défendre et promouvoir les droits de l'homme »).

⁷⁴ ATNUTO, Rég. n° 1999/1 sur les pouvoirs de l'administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, UNTAET/REG/1999/1, 27 novembre 1999 et MINUK, Rég. n° 1999/1 sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, UNMIK/REG/1999/1, 25 juillet 1999 (les deux textes prévoient que « [d]ans l'exercice de leurs fonctions, toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant une charge publique [dans leurs territoires respectifs] respectent les règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ») ; Circulaire du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, 6 août 1999, ST/SGB/1999/13 (1999), par. 1.1.

⁷⁵ Rapport du Secrétaire général sur la création du TPIY, par. 106.

⁷⁶ Le Comité international sur la responsabilité des organisations internationales (Association de droit international) a affirmé ce qui suit : « Les États ne peuvent pas se soustraire aux obligations que leur imposent le droit coutumier et les principes généraux de droit en créant une organisation internationale qui ne serait pas liée par les limites juridiques imposées à ses États membres » [traduction]. (Rapport final (2004) de l'Association de droit international, p. 18). Voir Observation générale n° 8, par. 8 (qui souligne les obligations conventionnelles des membres du Conseil de sécurité), affaire *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 26083/94 [1999] CEDH 13 (18 février 1999), par. 67 et affaire *Matthews c. Royaume-Uni*, 24833/94 [1999] CEJHR 12 (18 février 1999), par. 32 (qui rappelle que les États membres doivent continuer à s'acquitter de leurs devoirs dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme même après le transfert des compétences aux organisations internationales).

51. D'après le droit international des droits de l'homme, le droit à un recours utile permet à quiconque a été victime d'une violation de ses droits de demander réparation devant un tribunal compétent et, le cas échéant, d'obtenir une réparation financière. Tout d'abord, le Comité des droits de l'homme a émis l'avis suivant sur les obligations liées au droit à un recours utile en application de l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme⁷⁷.

52. Par ailleurs, d'après la Cour européenne des droits de l'homme, un recours efficace suppose qu'« un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une "instance" nationale afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation⁷⁸ ». Enfin, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété le droit à une voie de recours efficace comme « le droit de toute personne de saisir un tribunal lorsqu'un de ses droits a été violé [...], de faire en sorte que des enquêtes judiciaires soient menées par un tribunal compétent, impartial et indépendant, qui décidera s'il y a eu ou non violation de ses droits et, le cas échéant, accordera une réparation appropriée⁷⁹ » [traduction]. D'après la Convention américaine des droits de l'homme, une réparation appropriée doit être adéquate et efficace :

La Convention américaine exige que les États mettent à la disposition des victimes des violations des droits de l'homme des voies de recours efficaces. L'existence formelle de ces voies de recours n'est pas suffisante pour attester leur efficacité : pour être effective, une voie de recours doit être adéquate et efficace. Le terme « adéquat » signifie que la fonction de la voie de recours dans le système juridique interne de l'État doit être appropriée pour la protection de la situation juridique en cause. Une voie de recours est efficace quand elle est capable de produire le résultat pour lequel elle a été mise en place⁸⁰ [traduction].

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 16.

⁷⁸ *Silver v. Royaume-Uni*, 5947/72 ; 6205/73, 7052-75 ; ... [1983] CEDH (24 octobre 1983), p. 41, par. 113.

⁷⁹ *Raquel Martí de Mejía v. Pérou*, affaire n° 10.970, Rapport n° 5/96, Cour interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.91 Doc. 7 (1996) 157, 190 et 194. Voir aussi *Carranza v. Argentine*, affaire n° 10.087, Rapport n° 30/97, Cour interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.98, Doc. 7 rev. (1998) 254, 266 et 267.

⁸⁰ *Raquel Martí de Mejía v. Pérou*, 193. Voir aussi l'affaire *Vilásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Ser. C) n° 4 (1988), par. 63, 64 et 66.

53. En l'espèce, le Greffier conteste que la Chambre soit habilitée à accorder une indemnisation à André Rwamakuba à raison de la violation de son droit à l'assistance d'un conseil. Il fait valoir que les règles régissant l'indemnisation de ceux dont les droits ont été violés ne sont encore envisagées que dans le cadre des principes généraux de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et ne sont pas encore consacrées dans les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit conventionnel ou le droit coutumier⁸¹.

54. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument du Greffier. Tout d'abord, cinq textes internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient expressément le droit à réparation ou restitution⁸². En particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, prévoit le droit à indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale⁸³ ou de condamnation non justifiée⁸⁴. D'autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient aussi le droit à une indemnisation dans les mêmes conditions⁸⁵. Pour ce qui est de la violation du droit à la vie, le Rapporteur spécial chargé de la question a évoqué dans un rapport adressé au Comité des droits de l'homme des Nations Unies le devoir d'accorder une réparation aux victimes de violations d'obligations internationales : « La reconnaissance de l'obligation de dédommager les victimes de violations des droits de l'homme ainsi que leur indemnisation effective présupposent la reconnaissance par les gouvernements de leur obligation de garantir une protection efficace contre les violations des droits de l'homme, fondée sur le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous⁸⁶. »

55. Par ailleurs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme sont habilitées à accorder une réparation financière aux victimes de

⁸¹ Observations du Greffier, par. 18.

⁸² La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14 ; la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, art. 15.2, 16.4 et 16.5, la Déclaration des principes fondamentaux de justice des Nations Unies relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 4.

⁸³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.5 : « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. » Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.5 : « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

⁸⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14.6 : « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie. »

⁸⁵ Convention européenne des droits de l'homme, Protocole n° 7, article 3 : « Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie. » ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 10 : « Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire. »

⁸⁶ Rapport E/CN.4/1993/46, par. 799. Voir aussi le paragraphe 11.

violations des droits de l'homme⁵⁷. Tant la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁸ que la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁹ l'ont d'ailleurs fait à plusieurs reprises. La première juridiction a déclaré ce qui suit en l'affaire *Velásquez-Rodríguez* concernant la notion de réparation : « La réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation internationale consiste à procéder à une restitution intégrale (*restitutio integrum*), qui suppose la restauration de la situation antérieure, la réparation des conséquences de la violation et l'indemnisation à raison de dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, y compris le préjudice moral⁶⁰ » [traduction]. La seconde juridiction a estimé qu'une satisfaction équitable ne pouvait pas être réclamée comme un droit en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, mais que la Cour pouvait l'accorder de manière discrétionnaire, par souci d'équité, même si elle ne pouvait pas le faire de sa propre initiative⁶¹. Certains organismes, en l'absence de dispositions expresses prévoyant l'indemnisation, ont aussi accepté en principe la nécessité d'accorder réparation et ont fait des recommandations à cet effet. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶², le Comité des droits de l'homme des Nations Unies⁶³ et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁴ ont tous recommandé d'accorder une indemnisation à titre de réparation d'une violation des droits de l'homme. Par ailleurs, les statuts de deux juridictions pénales internationales contiennent des dispositions expresses sur le droit à une réparation financière en cas de violation des droits d'un accusé⁶⁵.

56. La Chambre estime donc qu'on ne peut dire que les règles régissant l'indemnisation de ceux dont les droits ont été violés ne sont qu'en cours d'élaboration en droit international.

57. Le Greffier conteste en outre que la Chambre soit habilitée à accorder une indemnisation à André Rwamakuba à raison de la violation de son droit de bénéficier de

⁵⁷ Convention européenne des droits de l'homme, art. 41 : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. », convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 63.1 : « 1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée. »

⁵⁸ Voir, par exemple, *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, (1988) Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) n° 4 ; *Suarez Rosero v. Ecuador (Réparations)*, arrêt du 20 janvier 1999, (1999) 44 Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) ; *Aloefhaetoe et al. v. Surinam (Réparations)*, arrêt du 10 septembre 1993, (1994) Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) n° 15.

⁵⁹ Voir la note 121 ci-après.

⁶⁰ *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) n° 4, par. 26.

⁶¹ *Sunday Times v. Royaume-Uni (No. 1)*, 6538/74 (1980) CEDH (6 novembre 1980), p. 6 ; *Francesco Lombardo v. Italy*, 11519/85 (1992) CEDH (26 novembre 1992), p. 72.

⁶² *Embya Mekongo Louis v. Cameroon*, 8^e Rapport annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1994-1995, ACHPR/8^eACT/RPT/XVII, Annexe IX.

⁶³ Voir, par exemple, *Irene Bleier Levenhoff et Rosa Valiño de Bleier c. Uruguay*, communication n° 30/1978, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1, à 109 (1985) ; *Guillermo Ignacio Dermis Barbato et Hugo Haroldo Dermis Barbato c. Uruguay*, Communication n° 84/1981, Supp. n° 40 (A/38/40) à 124 (1983) ; *Husband of Maria Fanny Suarez de Guerrero c. Colombie*, communication n° R.13/45 (5 février 1979), Supp. n° 40 (A/37/40) à 137 (1982).

⁶⁴ *LO. Karim v. The Netherlands*, communication n° 4/1991, CERD/C/42/D/4/1991.

⁶⁵ Article 52 du Règlement des Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental ; article 85 du Statut de la CPI.

l'assistance d'un défenseur, aucune disposition du Statut n'autorisant ni le Tribunal ni les Chambres à indemniser des personnes auxquelles ils auraient fait du tort⁹⁶. À l'appui de cet argument, il invoque des lettres écrites par les juges Claude Jorda, ancien Président du TPIY, Navanethem Pillay, ancien Président du TPIR, Theodore Meron, ancien Président du TPIY, et Erik Mose, Président du TPIR, dans lesquelles ceux-ci ont indiqué que pour qu'une Chambre puisse ordonner l'indemnisation de personnes lésées, il faudrait d'abord que le Conseil de sécurité modifie les Statuts des Tribunaux spéciaux⁹⁷. Il relève également que le Tribunal ne dispose pas de ressources budgétaires pour indemniser à raison de ses actes et qu'aucune réparation financière ne peut être accordée dans le cadre du budget actuel sans enfreindre le règlement financier du Tribunal⁹⁸. Il affirme qu'il serait plus indiqué que toute demande d'indemnisation soit adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseiller juridique⁹⁹ et que, conformément à la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946¹⁰⁰, il devra avoir la possibilité de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de renoncer à l'immunité du Tribunal ou de s'assurer auprès de lui qu'une telle renonciation¹⁰¹ est bien nécessaire avant que la Chambre ne statue sur cette question.

58. À la lumière des instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés plus haut et de leur mise en œuvre par les organismes de défense des droits de l'homme, la Chambre estime qu'en vertu de son pouvoir propre de donner effet au droit à juste réparation d'un accusé ou d'un ancien accusé, elle est habilitée à accorder une indemnisation si au vu des circonstances de l'espèce, il s'agit de la mesure appropriée pour réparer la violation en question. Considérer qu'elle n'est pas habilitée à le faire amènerait à la conclusion indéfendable qu'elle ne peut donner effet au droit à juste réparation lorsque l'indemnisation constitue la seule réparation efficace eu égard à la violation. En soi, le fait que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoit expressément ce pouvoir est sans importance.

59. Dans les lettres au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invoquées par le Greffier, les anciens et actuels Présidents du TPIR et du TPIY n'ont examiné ni la question du pouvoir propre de la Chambre d'accorder une indemnisation ni celle du droit à recours utile, car ils n'agissaient pas en qualité d'organe judiciaire comme le fait la Chambre en l'espèce. Ils ont seulement exprimé le souhait que « le Tribunal pénal international pour le Rwanda soit tenu de respecter scrupuleusement les obligations internationalement reconnues¹⁰² », objectif que partage la Chambre. Comme la Chambre le fait dans la présente

⁹⁶ Observations du Greffier, par. 23.

⁹⁷ Observations supplémentaires du Greffier du 24 novembre 2006, par. 4 et 5 ; Observations supplémentaires du Greffier du 7 décembre 2006, par. 6 à 9.

⁹⁸ Observations du Greffier, par. 29.

⁹⁹ Observations supplémentaires du Greffier du 24 novembre 2006, par. 6.

¹⁰⁰ Recueil des traités 1, 15, 13 février 1946, II, sec. 2 : « L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ».

¹⁰¹ Observations du Greffier, par. 25.

¹⁰² Lettre datée du 26 septembre 2000 du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies annexée à la lettre datée du 28 septembre 2000 du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, S/2000/925, p. 3 [Lettre du Président du TPIR datée du 26 septembre 2000]. Voir également la lettre datée du 19 septembre 2000 du Président du Tribunal pénal

décision, les Présidents ont rappelé que les actes des Tribunaux spéciaux, organes subsidiaires du Conseil de sécurité, étaient imputables à l'Organisation des Nations Unies¹⁰³. Ils ont par ailleurs fait observer que, puisqu'elle se considérait liée par les normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme, telles que le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui portent sur la détention illégale et les condamnations injustes, l'Organisation des Nations Unies serait juridiquement tenue d'indemniser les personnes dont les droits garantis par ces articles ont été violés¹⁰⁴. À cet égard, la Chambre relève que le Conseil de sécurité ne peut pas avoir envisagé que le Tribunal puisse violer des règles du droit humanitaire généralement admises et doit l'avoir doté des pouvoirs nécessaires pour se conformer à ces règles et de s'acquitter ainsi de ses fonctions d'organe judiciaire. En fait, l'absence de mécanisme approprié permettant d'accorder réparation, y compris financière, à un accusé ou ancien accusé du Tribunal dont les droits de l'homme ont été violés justifie la décision de la Chambre de se pencher sur la requête de Rwamakuba.

60. De l'avis de la Chambre, dès lors que l'article 16 1) du Statut dispose que le Greffier « est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda »¹⁰⁵, celui-ci constitue l'entité dotée des pouvoirs nécessaires pour donner effet à l'indemnisation qui pourrait être ordonnée pour remédier à la violation des droits d'un accusé par le Tribunal. Toutefois, les questions relatives aux mécanismes d'exécution d'une ordonnance portant indemnisation, comme les questions budgétaires ou la détermination de l'organe habilité à recevoir les demandes d'indemnisation, relèvent de considérations extra juridiques qui ne sauraient empêcher l'octroi d'une indemnisation quand celle-ci constitue la juste réparation d'une violation des droits de l'homme. De plus, la Chambre estime que les règles internes de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être invoquées pour justifier le non-respect d'une obligation internationale, en l'occurrence, l'obligation de respecter le droit d'André Rwamakuba à un recours utile¹⁰⁶.

61. En outre, la Chambre estime également que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ne peut s'appliquer à une injonction de la Chambre au Greffe, qui tous deux font partie d'un organe subsidiaire de type « spécial » du Conseil de sécurité de

international pour l'ex-Yougoslavie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies annexée à la lettre datée du 26 septembre 2000 du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, S/2000/904, 3 [Lettre du Président du TPIY datée du 18 septembre 2000].

¹⁰³ Lettre du Président du TPIY datée du 18 septembre 2000, p. 3 ; Lettre du Président du TPIR datée du 18 septembre 2000, p. 3.

¹⁰⁴ Lettre datée du 18 septembre 2000 du Président du TPIY, p. 3 à 5; Lettre datée du 18 septembre 2000 du Président du TPIR, p. 3 et 4.

¹⁰⁵ Voir également le Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la création du TPIR, par. 20. « L'article 30 du Statut dispose que les dépenses du Tribunal seront des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte. Le Conseil de sécurité qui, tout en s'étant donné compétence pour créer le Tribunal international, a laissé les pouvoirs budgétaires à l'Assemblée générale, ne s'est pas prononcé sur le mode de financement : imputation sur le budget ordinaire ou compte spécial ».

¹⁰⁶ Voir, par analogie, l'article 27 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les États et les organisations internationales du 21 mars 1986, non encore en vigueur, Archives officielles de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre les États et les organisations internationales, vol. II (Vienne : Organisations des Nations Unies, 1986) : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

l'ONU, étant donné que les immunités accordées à l'Organisation s'appliquent principalement aux relations qu'elle entretient avec les États¹⁰⁷.

62. La Chambre conclut donc qu'étant donné l'obligation qu'elle a de donner effet au droit à un recours utile d'un accusé ou d'un ancien accusé, elle doit être dotée du pouvoir propre d'accorder des indemnisations. Si la possibilité d'accorder une indemnisation n'existait pas, le droit à un recours utile serait alors indûment restreint chaque fois qu'une telle mesure s'avérerait nécessaire pour réparer de façon adéquate et efficace la violation de droits de l'homme en cause.

63. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel. Dans les affaires *Semanza* et *Barayagwiza*, celle-ci a estimé que les droits des accusés avaient été violés et ordonné, en guise de réparation, qu'une indemnité soit versée par le Tribunal à l'accusé au cas où celui-ci serait acquitté par la Chambre de première instance¹⁰⁸. Cependant, comme dans les deux cas, les accusés ont été jugés coupables, aucune indemnisation n'a été ordonnée à ce jour¹⁰⁹.

64. Contrairement aux affirmations du Greffier¹¹⁰, les ordonnances de la Chambre d'appel dans ces deux affaires ne sauraient être considérées comme de simples déclarations sur la réparation à laquelle ont en principe droit les accusés. En prévoyant dans son dispositif une ordonnance de réduction de la peine ou d'indemnisation, la Chambre d'appel entendait certainement que cette ordonnance soit appliquée en fonction de l'issue du procès. D'ailleurs, les Chambres de première instance concernées se sont conformées aux ordonnances de la Chambre d'appel et, à l'issue de ces deux procès, elles ont réduit les peines prononcées contre les accusés comme le leur avait ordonné la Chambre d'appel¹¹¹.

65. Le Greffier estime également que la présente Chambre ne peut s'appuyer sur la décision de la Chambre d'appel en l'affaire *Barayagwiza* parce que celle-ci n'a pas précisé le fondement juridique de l'indemnisation et n'a pas invité le Greffier à déposer des observations sur la question. Il affirme en outre que, dans sa décision rendue en l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a simplement évoqué au passage la responsabilité qu'avait le Tribunal de protéger l'ordre public international et s'est fondée sur l'article 5 du Règlement qui, selon lui, n'habilite pas la Chambre à octroyer une indemnisation aux personnes auxquelles elle a causé préjudice¹¹².

¹⁰⁷ Selon le préambule de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'application de ladite convention vise essentiellement les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres :

« Considérant que l'article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ;

Considérant que l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

¹⁰⁸ Décision *Barayagwiza*, rendue par la Chambre d'appel, 31 mars 2000, par. 75.

¹⁰⁹ Jugement *Semanza*, 15 mai 2003, par. 579 à 582 ; jugement *Médias*, 3 décembre 2003, par. 1106.

¹¹⁰ Observations supplémentaires du Greffier du 7 décembre 2006, par. 10.

¹¹¹ Jugement *Semanza*, 15 mai 2003, par. 579 à 582 ; jugement *Médias*, 3 décembre 2003, par. 1106.

¹¹² Observations du Greffier, par. 20.

66. La Chambre estime que le Greffier donne une mauvaise interprétation des décisions de la Chambre d'appel. Les deux décisions se fondent sur le principe que toute violation des droits d'un accusé exige réparation¹¹³. En tout état de cause, comme elle l'a déjà précisé plus haut, la présente Chambre dispose du pouvoir propre d'accorder une juste réparation pour remédier à toute violation des droits d'un accusé. Une telle réparation peut, selon les circonstances, inclure une indemnisation. Il n'est donc plus nécessaire de s'étendre plus avant sur les décisions de la Chambre d'appel. Si le Greffier souhaite attaquer ces décisions, il devra saisir la Chambre d'appel.

3.3 Le recours utile en l'espèce

67. À titre de réparation de la violation du droit d'André Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur pendant les premiers mois de sa détention au centre de détention du Tribunal, la Défense demande à la Chambre d'ordonner que le Greffier : i) adresse une lettre d'excuses à M. Rwamakuba ; ii) use de ses bons offices auprès de l'État dans lequel réside la famille de M. Rwamakuba pour que celui-ci puisse y obtenir un titre de séjour temporaire ; iii) use de ses bons offices auprès dudit État pour que les enfants de M. Rwamakuba puissent poursuivre leur scolarité sans interruption ; et iv) accorde à M. Rwamakuba une réparation financière¹¹⁴. Il demande en outre que son client soit dédommagé à concurrence d'au moins 2 000 dollars des États-Unis d'Amérique par mois de manque à gagner et de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique au titre de préjudice moral¹¹⁵.

68. Il ressort de la jurisprudence relative aux droits de l'homme qu'une réparation efficace doit être accordée au cas par cas, en tenant compte des faits de la cause et de la nature du droit qui aurait été violé¹¹⁶.

69. En procédure pénale internationale, l'exclusion d'éléments de preuve¹¹⁷ est, à ce jour, la seule réparation accordée par une Chambre de première instance à raison de la violation du droit d'un accusé à l'assistance d'un défenseur. En droit international relatif aux droits de l'homme, dans l'affaire *Kelly c. Jamaïque*, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'en raison de la violation de son droit à l'assistance d'un conseil, le requérant avait droit à une réparation qui supposait sa libération¹¹⁸. Aucune de ces deux mesures de réparation n'est envisageable dans le cas d'espèce. La jurisprudence de la CEDH foisonne d'exemples sur la

¹¹³ Arrêt *Barayagwiza*, 31 mars 2000, par. 74 ; Décision *Semanza*, rendue par la Chambre d'appel le 31 mai 2000, par. 125. S'agissant de la Décision *Semanza*, la Chambre relève que la Chambre d'appel n'a examiné que l'opportunité d'ordonner une réparation sur la base de l'article 5 du Règlement, en se fondant sur les faits dont elle a été saisie, mais, après avoir conclu que la violation du droit de l'accusé n'avait pas causé à celui-ci un préjudice substantiel, elle a estimé que l'article 5 du Règlement ne saurait être appliqué. (Décision *Semanza* rendue par la Chambre d'appel, 31 mai 2000, par. 124.)

¹¹⁴ Requête de la Défense, p. 10 et 11.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

¹¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Hasan et Chaush c. Bulgarie*, n° 30985/96, CEDH (2000), p. 511, par. 99. (26 octobre 2000) ; voir également notes de bas de page 77 à 80.

¹¹⁷ *Le Procureur c. Delalic*, affaire n° IT-96-21-I, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucic aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997. La Chambre de première instance a exclu une déclaration faite par l'accusé aux autorités autrichiennes parce que celui-ci n'avait pas été informé de ses droits à l'assistance d'un conseil ou n'avait pas été autorisé à en avoir un.

¹¹⁸ *Kelly c. Jamaïque*, par. 7.

réparation accordée en cas de violation du droit à l'assistance d'un conseil¹¹⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a accordé des réparations non financières à des requérants dans des situations où elle a estimé que l'issue du procès aurait été différente si le droit à l'assistance d'un conseil n'avait pas été violé¹²⁰ ou quand elle s'est estimée convaincue que la violation avait causé au requérant un préjudice tel que la détresse, la frustration, la confusion ou le sentiment d'abandon et d'isolement¹²¹. À ce jour, aucun requérant n'a obtenu d'elle une indemnisation à raison d'une violation de son droit à l'assistance d'un conseil. Elle a en effet estimé qu'elle ne pouvait spéculer et dire quelle aurait été l'issue du procès si le requérant avait bénéficié de l'assistance d'un conseil et a donc conclu qu'aucun lien de causalité entre la violation et la réparation financière demandée n'avait été établi¹²². Dans les affaires où elle a estimé que les deux conditions n'étaient pas réunies, la Cour a jugé que le constat de la violation constituait, en soi, une satisfaction suffisante¹²³.

70. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Chambre examinera donc, eu égard à la réparation financière et non financière, si l'issue du procès aurait été différente au cas où le droit d'André Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur n'aurait pas été violé. De plus, elle déterminera si, en soi, cette violation lui a causé un préjudice.

71. En ce qui concerne la première question, la Chambre estime que la Défense n'a pas établi que la durée de la détention d'André Rwamakuba aurait été plus courte si celui-ci avait bénéficié de l'assistance d'un défenseur dès son arrivée à Arusha. Certes, la Chambre de première instance II a établi que la violation du droit de Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur a retardé sa comparution initiale¹²⁴, mais la Défense n'a pas montré que ce retard a prolongé sa détention. La Chambre estime donc qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation et le manque à gagner allégué, ni entre la violation et les préjudices non financiers qu'il a pu subir en raison de sa détention.

72. S'agissant de la deuxième question, la Chambre considère que la conclusion de la Chambre de première instance II selon laquelle le préjudice causé à la défense d'André

¹¹⁹ La Commission inter-américaine des droits de l'homme et la Cour inter-américaine des droits de l'homme n'ont pas encore connu de communications alléguant des violations du droit à l'assistance d'un conseil.

¹²⁰ *Perks c. Royaume-Uni*, n° 25277/94 ; 25279/94 ; 25280/94... CEDH 1999, p. 89 (12 octobre 1999). En ce qui concerne l'un des requérants, la Cour a estimé que les juges n'auraient probablement pas ordonné sa détention si, à l'audience, il avait été assisté par un conseil. Elle a accordé une réparation de 5 500 livres sterling (par. 80 et 81). Quant aux autres requérants, elle a estimé qu'il n'était pas possible qu'elle spéculer pour savoir si les juges auraient ordonné leur détention si, à l'audience, ils avaient bénéficié de l'assistance d'un conseil. Elle a estimé que le fait de conclure qu'il y a eu violation constitue en soi une satisfaction suffisante (par. 82).

¹²¹ Voir *Twalib c. Grèce*, n° 24294/94, CEDH 1998, p. 54, par. 66, 19 juin 1998), *R.D. c. Pologne*, n° 29692/96 ; n° 34612/97, CEDH 2001, p. 868, par. 57 (18 décembre 2001) ; *Artico c. Italie*, n° 6694/74, CEDH 1980, p. 4, par. 46, (13 mai 1980) ; *Quaranta c. Suisse*, n° 12744/87, CEDH 1991, p. 33, par. 43 (24 mai 1991) ; *Berlinski c. Pologne*, n° 27715/95 ; n° 30209/96, CEDH 2002, p. 505, par. 85 (20 juin 2002) ; *Biba c. Grèce*, n° 33170/96, CEDH 2000, p. 426, par. 35 (26 septembre 2000) ; *Granger c. Royaume-Uni*, n° 11932/86, CEDH 1990, p. 6, par. 52 (28 mars 1990).

¹²² Voir par exemple, *Twalib c. Grèce*, par. 62 ; *Pham Hoang c. France*, par. 44.

¹²³ Voir par exemple affaire *Pakelli c. Allemagne*, n° 8398/78, CEDH 1983, p. 6 par. 46, (25 avril 1983) ; *Benham c. Royaume-Uni*, n° 19380/92, CEDH 1996, p. 22, par. 68 (10 juin 1996) ; *Pham Hoang c. France*, par. 45 ; *Maxwell c. Royaume-Uni*, n° 18949/91, CEDH 1994, p. 38, par. 43 (28 octobre 1994).

¹²⁴ *Rwamakuba*, décision intitulée *Decision on Illegal Arrest and Detention*, rendue par la Chambre de première instance le 12 décembre 2000, par. 43.

Rwamakuba n'était pas grave ou irréparable¹²⁵ ne permet pas nécessairement de déterminer s'il a subi ou non un préjudice moral du fait de cette violation. Même s'il ressort clairement de cette conclusion que la violation du droit de Rwamakuba à l'assistance d'un défenseur n'a pas porté atteinte à l'équité du procès de manière générale, rien n'est dit sur la nécessité d'une réparation à raison du préjudice moral qu'aurait entraîné la violation elle-même.

73. La Chambre estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause et compte tenu du fait que son droit à l'assistance d'un défenseur a été violé, André Rwamakuba doit avoir subi un préjudice moral que l'on ne saurait réparer en se bornant à conclure qu'il y a eu violation et en ordonnant au Greffier de présenter des excuses. Étant donné la complexité de la procédure pénale internationale, sa méconnaissance de la procédure du Tribunal, la gravité des accusations et la sévérité de la peine qu'il encourait¹²⁶, Rwamakuba a dû éprouver un sentiment de confusion, d'isolement et de détresse du fait qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil de permanence pendant quatre mois et demi.

74. Outre sa demande en réparation financière, André Rwamakuba prie également la Chambre d'ordonner au Greffier d'user des ses bons offices auprès de l'État dans lequel réside sa famille pour qu'il puisse y obtenir un titre de séjour temporaire et pour que ses enfants puissent y poursuivre leur scolarité sans interruption.

75. Dans sa réponse, le Greffier a indiqué qu'il n'était pas en mesure de dire si ses efforts à cette fin seraient fructueux ou non et que la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces mesures ne relevait pas de sa compétence¹²⁷.

76. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve précisent que le Greffier est tenu de donner effet à toutes les décisions et à tous les jugements rendus par les Chambres¹²⁸. Dans le jugement qu'elle a rendu le 20 septembre 2006, la présente Chambre a également demandé au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à l'acquiescement d'André Rwamakuba.

77. En l'espèce, contrairement aux affirmations du Greffier, la Défense souhaite seulement que des efforts soient déployés pour faciliter l'obtention d'un titre de séjour temporaire pour André Rwamakuba et assurer la poursuite de la scolarité des ses enfants dans l'État en question. Il s'agit donc d'une obligation de moyens et non de résultat, qui découle du jugement d'acquiescement lui-même et constitue un élément indispensable à sa mise en œuvre. Sans s'immiscer dans les pouvoirs et les responsabilités du Greffier, la Chambre ne voit aucun obstacle qui empêcherait celui-ci de satisfaire à la demande de la Défense. Selon elle, il devrait y être fait droit non pas parce que le droit de Rwamakuba de bénéficier de l'assistance d'un conseil a été violé, mais parce que c'est la chose à faire.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 45.

¹²⁶ La Cour européenne des droits de l'homme en a déduit que les requérants doivent avoir subi un préjudice moral du fait de la violation du droit à l'assistance d'un conseil dans des circonstances impliquant une procédure complexe ou ayant des conséquences graves pour le requérant ou lorsque son droit à l'assistance d'un conseil a été violé pendant une période importante. Voir plus haut la note de bas de page 121.

¹²⁷ Observations du Greffier, par. 8.

¹²⁸ Voir article 16 du Statut et article 33 du Règlement.

78. En outre, la Chambre relève que l'article 28 du Statut fait obligation aux États de collaborer avec le Tribunal « au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire¹²⁹ ». Le terme « jugement » inclut non seulement le respect des prescriptions des jugements relatifs à la sentence, mais également des ordonnances contenues dans les jugements d'acquiescement, qui toutes deux sont la conséquence naturelle de tout jugement¹³⁰. Elle estime que cette démarche répond à l'un des objectifs du Tribunal visant à contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda, comme l'a décidé le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies¹³¹. Elle ne doute pas que les États collaboreront avec le Tribunal afin de faciliter l'installation de M. Rwamakuba et sa famille. Elle souligne que quiconque a été jugé non coupable doit être traité comme tel, que des doutes sur son innocence¹³² persistent ou non.

79. La Chambre note que la présente décision n'entre pas dans le champ d'application de l'article 73 du Règlement à des fins d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. REJETTE la demande d'indemnisation à raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste déposée par la Défense ;

II. CONCLUT que le droit d'André Rwamakuba de bénéficier de l'assistance d'un défenseur prévu à l'article 20 4) d) du Statut a été violé du fait que le Greffier n'a pas désigné de conseil de permanence pour assister l'accusé pendant les premiers mois de sa détention au centre de détention des Nations Unies, soit du 22 octobre 1998 au 10 mars 1999 ;

III. ORDONNE en conséquence au Greffier de présenter des excuses à André Rwamakuba, à raison de la violation de son droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur ;

IV. ORDONNE au Greffier de verser à André Rwamakuba une indemnité d'un montant de 2 000 (deux mille) dollars des États-Unis d'Amérique à raison du préjudice moral subi du fait de ladite violation ;

V. ORDONNE au Greffier d'user de ses bons offices auprès de l'État dans lequel réside la famille d'André Rwamakuba pour que ce dernier puisse y obtenir un titre de séjour temporaire et que ses enfants puissent y poursuivre leur scolarité sans interruption.

¹²⁹ L'article 28 2) comporte une liste non exhaustive de demandes d'assistance et d'ordonnances émanant des Chambres de première instance auxquelles les États doivent répondre.

¹³⁰ La version anglaise de l'article 28 du Statut est à cet égard claire puisqu'elle parle de « prosecution ».

¹³¹ Résolution 955 du Conseil de sécurité, S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994. L'article 39 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies se lit comme suit : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

¹³² La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à maintes reprises que l'expression de soupçons, de culpabilité à l'endroit de la personne acquittée constitue une violation de la présomption d'innocence énoncée à l'article 6 2) de la CEDH. Voir, par exemple, *Asan Ruzhiti v. Autriche*, n° 28389/95, CEDH 2000, p. 106, par. 24 à 32 (21 mars 2000) (dans le contexte de la procédure pour réparation après l'acquiescement).

Fait à Arusha, le 31 janvier 2007

Dennis C. M. Byron
Président

Karin Hökberg
Juge

Gherdao Gustave Kam
Juge

[Scellé du Tribunal]

